

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC9615 MONACO CEDEX
Téléphone : \$3.30.18.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES		
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises : Monaco, France métropolitaine Etranger Etranger par avion Annexe de la « Propriété industrielle », seule Changement d'adresse	180,00 F 225,00 F 290,00 F 100,00 F 4,80 F	la ligne, hors taxe : Greffe Général - Parquet Général - Gérances libres, locations gérances Commerces (cessions, etc) Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc) Avis concemant les associations (constitution, modificatiors, dissolution)	23,00 F 23,50 F 24,50 F 25,00 F	

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messe à la mémoire des Princes défunts (p. 74).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine nº 8,783 du 19 janvier 1987 portant nomination du Premier Président à la Cour d'Appel (p. 74).
- Ordonnance Souveraine nº 8.784 du 19 janvier 1987 portant nomination du Conservateur des Hypothèques (p. 74).
- Ordonnance Souveraine nº 8.788 du 19 janvier 1987 portant nomination d'un Chef de bureau à l'Aviation Civile (p. 75).
- Ordonnance Souveraine nº 8.789 du 19 janvier 1987 portant nomination d'un Chef de bureau à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 75).
- Ordonnance Souveraine no 8.790 du 19 janvier 1987 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 76).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel nº 86-537 du 25 septembre 1986 déclarant insalubres des locaux situés 16, rue Plati à Monaco (p. 76).
- Arrêté Ministériel nº 86-538 du 25 septembre 1986 déclarant insalubres des locaux situés 10, boulevard de France à Monaco (p. 76).

- Arrêté Ministériel nº 87-041 du 16 janvier 1987 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus après le 31 décembre 1986 (p. 77).
- Arrêté Ministériel nº 87-042 du 20 janvier 1987 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 77).
- Arrêté Minisiériel nº 87-043 du 20 janvier 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « SOCIETE IMMOBILIERE SEVERINE » (p. 77).
- Arrêté Ministériel nº 87-044 du 20 janvier 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ARIEL S.A.M. » (p. 78).
- Arrêté Ministériel nº 87-045 du 20 janvier 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ANGLO-RAND S.A.M » (p. 78).
- Arrêté Ministériel nº 87-046 du 20 janvier 1987 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « INTERLUD » (p. 78).
- Arrêté Ministériel nº 87-047 du 20 janvier 1987 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association (p. 79).
- Arrêtés Ministériels nº 87-049 et nº 87-050 du 20 janvier 1987 autorisant l'exercice de la profession de masseurs-kinésithérapeutes (p. 79).
- Arrêté Ministériel nº 87-051 du 20 janvier 1987 portant abrogation d'une autorisation d'exercice de la médecine (p. 80).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement nº 86-193 d'un(e) comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 80). Avis de recrutement nº 87-8 d'une sténodactylographe au Service des Bâtiments Domàniaux (p. 80).

Avis de recrutement nº 87-9 d'un(e) géranf(e) de recette auxiliaire des Postes et Télégraphes (p. 81).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement Local vacant (p. 81).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tableau de l'Ordre des Médecins (p. 81).
Liste des médecins spécialistes qualifiés (p. 82).
Médecin compétent qualifié (p. 82).
Liste des médecins compétents exclusifs qualifiés (p. 82).
Personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 83).
Inscription au tableau annexe de l'Ordre des Médecins (p. 83).
Tableau du Collège des Chirurgiens-Dentistes (p. 84).
Tableau de l'Ordre des Pharmaciens (p. 84).
Professions d'auxiliaires médicaux (p. 86).
Personnes assimilées, à titre personnel et exceptionnel, vis-à-vis de

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Autres professions relatives à la santé (p. 87).

la Sécurité Sociale, à des auxiliaires médicaux (p. 87).

Direction du Travail et des Affaires Sociales Communiqué nº 87-03 du 12 janvier 1987 relatif au mardi 27 janvier 1987 (Sainte Dévote) jour férié légal (p. 87).

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois nº 87-2 et nº 87-3 (p. 87).

INFORMATIONS (p. 88)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 89 à 108)

MAISON SOUVERAINE

Messe à la mémoire des Princes défunts.

Le samedi 17 janvier 1987 à 18 heures 30, une messe à la mémoire des Princes défunts a été célébrée en la Chapelle Palatine par le Révérend Père Penzo, Chapelain du Palais Princier.

Cette cérémonie a eu lieu en présence de S.E. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat, des membres du Cabinet et du Service d'Honneur de Son Altesse Sérénissime.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine nº 8.783 du 19 janvier 1987 portant nomination du Premier Président de la Cour d'Appel.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi nº 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire;

Vu Notre ordonnance nº 7.135 du 26 juin 1981 portant nomination du Président du Tribunal de Première Instance ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Philippe HUERTAS, Président de Notre Tribunal de Première Instance, est nommé Premier Président de Notre Cour d'Appel, en remplacement de M. René VIALATTE.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat:
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine nº 8.784 du 19 janvier 1987 portant nomination du Conservateur des Hypothèques.

RAINIÈR III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance nº 4.841 du 6 décembre 1971 portant titularisation d'un fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Michel Granero, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est nommé Conservateur des Hypothèques (7ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er anvier 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat:
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine nº 8.788 du 19 janvier 1987 portant nomination d'un Chef de bureau à l'Aviation Civile.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance nº 6.399 du 16 novembre 1978 portant nomination d'une Secrétaire sténodacty-lographe au Service de la Circulation;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Joëlle DOGLIOLO-CASSINI, Secrétaire sténodactylographe au Service de la Circulation est nommée Chef de bureau à l'Aviation Civile (7ème classe). Cette nomination prend effet le 1er décembre 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat:

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine nº 8.789 du 19 janvier 1987 portant nomination d'un Chef de bureau à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat :

Vu Notre ordonnance nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance nº 7.436 du 16 juillet 1982 portant nomination d'un Commis principal à la Direction du Travail et des Affaires Sociales :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Patricia LANZA, Commis principal à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, est nommée Chef de bureau (6ème classe), à cette Direction

Cette nomination prend effet à compter du ler janvier 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat:
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine nº 8,790 du 19 janvier 1987 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance nº 7.506 du 19 octobre 1979 portant nomination d'un Contrôleur au Service des Prestations Médicales de l'Etat;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

La démission présentée par M. Eric LANZERINI, Contrôleur au Service des Prestations Médicales de l'Etat, est acceptée.

Cette démission prend effet à compter du 3 janvier 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat:

J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel nº 86-537 du 25 septembre 1986 déclarant insalubres des locaux situés 16, rue Plati à Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi nº 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation;

Vu l'avis émis le 28 mai 1986 par la Commission technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les locaux situés au 2ème sous-sol de l'immeuble sis à Monaco 16, rue Plati sont déclarés insalubres.

ART. 2.

Les locaux visés à l'article premier ne pourront être loués à usage d'habitation.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat, J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel nº 86-538 du 25 septembre 1986 déclarant insalubres des locaux situés 10, boulevard de France à Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi nº 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation ;

Vu l'avis émis le 2 juillet 1986 par la Commission technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les locaux situés au 1er sous-sol de l'immeuble sis à Monaco 10, boulevard de France sont déclarés insalubres.

ART. 2.

Les locaux visés à l'article premier ne pourront être loués à usage d'habitation.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'éxécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat, J. Ausseil. Arrêté Ministériel nº 87-041 du 16 janvier 1987 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus après le 31 décembre 1986.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi nº 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant, en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééductation professionnelle, les modalités d'application du titre III bis de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 janvier 1987 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 4.815 francs pour les décès survenus après le 31 décembre 1986.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 16 janvier mil euf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat, J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel nº 87-042 du 20 janvier 1987 plaçant une fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat :

Vu l'ordonnance souveraine nº 8.069 du 6 août 1984 portant nomination d'une Attachée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1986 :

A*rêtons:

ARTICLE PREMIER

Mme Martine Brousse, née Farkas, Attachée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est placée en position de détachement pour être mise à la disposition de l'Administration Communale pour une période d'un an, à compter du ler janvier 1987.

ART. 2

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat, J. AUSSEIL. Arrêté Ministériel nº 87-043 du 20 janvier 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Societe Immo-BILIÈRE SEVERINE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyne monégasque dénommée: « SOCIETE IMMOBILIERE SEVERINE » présentée par MM. Jean Antoine PASTOR, Entrepreneur de Travaux Publics, demeurant 47, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo et Edmond PASTOR, Administrateur de sociétés, demeurant 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo.

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs divisé en 5.000 actions de 100 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire, les 10 juillet et 7 novembre 1986:

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois nº 340 du 11 mars 1942 et nº 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1986 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Societé IMMO-BILIÈRE SEVERINE » est autorisée.

ART. 2

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 10 juillet et 7 novembre 1986.

ART. 3.

Lescits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi nº 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi nº 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Consell d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercise de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat, J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel nº 87-044 du 20 janvier 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ARIEL S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ARIEL S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 novembre 1986;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi no 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi no 340 du 11 mars 1942 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1986 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article ler des statuts rélatif à la dénomination sociale qui devient : « Ansbacher (Monaco) S.A.M. » ;
 - de l'article 3 des statuts (objet social);
- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 1 million de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 novembre 1986.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi nº 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat, J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel nº 87-045 du 20 janvier 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ANGLO-RAND S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ANGLO-RAND S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladité société; Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 novembre 1986;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1986.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article ler des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « AR SERVICES S.A.M. » ;
 - de l'article 3 des statuts (objet social);
- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 500.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 250 francs à celle de 500 francs;

résultant des lésolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 novembre 1986.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi nº 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART, 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat, J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel nº 87-046 du 20 janvier 1987 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « INTERLUD ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel nº 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi nº 1.072 du 27 juin 1984, susvisée :

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « INTER-LUD » :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1986;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

L'association cénommée « INTERLUD » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2

Les statuts de cette association sont approuvés.

Art. 3

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mit neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat, J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel nº 87-047 du 20 janvier 1987 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel nº 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi nº 1.072 du 27 juin 1984, susvisée;

Vu l'arrêté ministériel nº 52-025 du 7 février 1952 autorisant l'association dénommée « La Carabine de Monaco » ;

Vu l'arrêté ministériel nº 79-176 du 13 avril 1979 portant approbation des nouveaux statuts de la « Carabine de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1986 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Sont approuvés les modifications statutaires de l'association dénommée « La Carabine de Monaco » adoptées par l'assemblée générale des sociétaires de ce groupement, réunie le 24 novembre 1986.

ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat, J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel nº 87-049 du 20 janvier 1987 autorisant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du ler avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1936, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956;

Vu l'arrêté ministériel nº 82-482 du 29 septembre 1982 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié par l'arrêté ministériel nº 85-296 du 31 mai 1985;

Vu la demande formulée par M. Philippe VIAL;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1986 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

M. Philippe VIAL est autorisé à exercer la profession de masseur-kinésithérapeute dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat, J. Ausseil.

Arrêté Ministériel nº 87-050 du 20 janvier 1987 autorisant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1936, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956;

Vu l'arrêté ministériel nº 82-482 du 29 septembre 1982 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié par l'arrêté ministériel nº 85-296 du 31 mai 1985;

Vu la demande formulée par M. Stéphane WILLARD;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1986 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

M. Stéphane WILLARD est autorisé à exercer la profession de masseur-kinésithérapeute dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART, 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat, J. Ausseil. Arrêté Ministériel nº 87-051 du 20 janvier 1987 portant abrogation d'une autorisation d'exercice de la médecine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances souveraines nº 3.692 du 12 juin 1948 et nº 5.075 du 18 janvier 1973;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du ler avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956;

Vu l'ordonnance-loi nº 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des mèdecins dans la Principauté, modifiée par la loi nº 442 du 20 juin 1945 ;

Vu l'arrêté ministériel nº 79-296 du 6 juillet 1979 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté;

Vu la demande présentée par Mme Rosette Estevenin, épouse Prevor, Docteur en médecine :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1986 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel nº 79-296 du 9 juillet 1979 autorisant Mme Rosette Estevenin, épouse Prevot, Docteur en médecine, à exercer son art en Principauté est abrogé à la demande de l'intéresses.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat, J. AUSSEIL.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement nº 86-193 d'un(e) comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

- La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.
- Le durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.
- L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majores extrêmes 284-346.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 30 ans au moins.
- être titulaires du Brevet supérieur de comptabilité,
- -- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans,
 - être aptes à la saisie de données informatiques.

Les candidat(e)s devront udresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. nº 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papler libre,
- une fiche de renseignements (à retirei à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie.
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
 - un extrait du casier judiciaire,
 - une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le (la) candidat(e) retenu(e) sera celui (celle) présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Avis de recrutement nº 87-8 d'une sténodactylographe au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour índices majorés extrêmes 230-300.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou d'une formation générale ou technique équivalente au niveau de ce diplôme,
- présenter de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. nº 522 MC 98015 Monaco Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retire: à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
 - un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque. Avis de recrutement nº 87-9 d'un(e) gérant(e) de recette auxiliaire des Postes et Télégraphes.

La Direction de la Fonction publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) gérant(e) de Recette auxiliaire des Postes et Télégraphes à compter du 1er avril 1987.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 247-302.

Les candidat(e)s à cet emploi devront rempfir les conditions suivantes :

- -- être âgé(e)s de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du Second degré (B.E.P.C.) ou d'un diplôme équivalent, ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- présenter, si possible, une expérience dans le domaine des opérations de guichet : affranchissement de correspondance, émission de mandats, services téléphoniques et télégraphiques.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction publique - B.P. nº 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil.
 - un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
 un certificat de nationalité (pour les personnés de nationalité monégasque).
- Le (la) candidat (e) retenu (e) sera celui (celle) présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement suivant :

— 15 rue Princesse Florestine - rez-de-chaussée - composé de 3 pièces, cuisine, bains, débarras, chambre de bonne, cave.

Le délai d'affichage de cet appartement expire le 3 février 1987.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tableau de l'Ordre des Médecins (au 1er janvier 1987)

20 France Filman	C Alle-	20 7 10 47
20. Fusina Fiorenzo		30. 7.1947
26. PASQUIER Roger	15, boblevard Princesse Charlotte	29. 9.1950
29. Fissore André		6. 9.1954
32. MARCHISIO Jean-Louis		19. 6.1956
34. CROVETTO Pierre		3. 1.1957
36. Fissore Odette		8. 8.1958
38. Pastor Jean-Joseph		27. 7.1960
39. Chatelin Charles-Louis		11. 8.1961
40. Gramaglia Marcel		8. 4.1971
4]. HARDEN Hubert		18. 5. 1965
42. SCARLOT Robert		1. 6.1967
43. PASTORELLO Raphaël		19. 3. 968
45. NICORINI Jean	20, boulevard Princesse Charlotte	27. 3.1970
46. CENAC Philippe	4, boulevard des Moulins	31. 3.1970
47. RAVARINO Jean-Pierre	32, boulevard des Moulins	19:10:1970
48. Mourou Jean-Claude	36, boulevard des Moulins	7.12.1970
49. CAMPORA Jean-Louis	2, boulevard d'Italie	16. 2.1971
50. CASAVECCHIA Eros	18, boulevard des Moulins	18. 4.1971
51. LAVAGNA Bernard	21, boulevard des Moulins	30. 6.1971
52. Mourou Michel		3, 8,1973
53. IMPERTI Patrice		5. 9.1973
		1. 8.1974
54. TREMOLET DE VILLERS YVES	37. houlevard des Moulins	6. 3.1975
57. GWOZDZ-SANMORI Nadia	25 houlevard de Belgique	22.12.1975
59. RIT Jacques	20. boulevard Princesse Charlotte	4. 2.1977
60. BULARD Michèle	20, boulevard Princesse Charlotte	1. 4.1977
61. GASTAUD Alain		5. 5.1977
62. BOISELLE Jean-Charles		1.10.1977
63. PEROTTI Michel	1 attantia Hanni Dinani	24.10 1978
65. Rouge Jacqueline	20 houlevard Princesse Charlotte	10. 3 1980
66. MARQUET Roland	27 houlevard des Moulins	28. 3.1980
OU, INTARQUET AUIGHU	Ar, contenta des mounts	20. 3.1700

67. ZEMORI-NOTARI Marie-Gabrielle 68. VERMEULEN Laurie 69. PASQUIER Philippe 70. SIONIAC Michel 72. LAVAGNA JOSEPH 73. HUGUET Claude 74. FURNO Francesco 76. BALLERIO Philippe 77. TRIPILIO GUY	4, boulevard des Moulins 15, boulevard Princesse Charlotte 14, boulevard des Moulins 41, boulevard des Moulins Résidence Europa, Place des Moulins 10, rue L. Auréglia 5 bis, avenue Princesse Alice 2, avenue Prince Héréditaire Albert	25. 1.1982 3. 8.1982 3. 8.1982 22.11.1983 25. 5.1984 9. 3.1984 26. 3.1985 9. 3.1984
79. CHOQUENET Christian		19. 8.1986

Liste des médecins spécialistes qualifiés (au 1er janvier 1987)

Liste établie en conformité des dispositions de l'arrêté ministériel nº 81-220 du 12 mai 1981 relatif à la qualification des médecins.

Anesthésiologie-Réanimation :	1 0 1 1 1 10
· ·	- Gynécologie-obstétrique :
Docteurs Danièle de MILLO-TERRAZZANI,	Docteur Hubert HARDEN.
Marcel Gramaglia,	
Régine ROGER-CLEMENT,	- Médecines des affections de l'appareil digestif:
Robert Scarlot.	Docteurs Roger Pasouier.
On that the wild store the affections around the s	Philippe Pasquier,
- Cardiologie médecine des affections vasculaires :	Laurie Vermeulen.
Docteurs Marc Bergonzi,	Education A ERMEOEEM.
Alain Castaud,	- Médecine interne :
Jean-Joseph Pastor.	
	Docteur Jean-Louis Campora.
— Chirurgie:	
Docteurs Jean-Charles BOISELLE	- Neuro-psychiatrie :
Charles Louis CHATELIN	Docteur Joseph LAVAGNA.
Claude Huguer	•
Yves Tremolet de Villers, avec compé-	- Ophtalmologie :
tence en chirurgie plastique reconstructrice.	Docteurs Philippe CENAC.
Oliver in such as the second	Bernard Lavagna.
Chirurgie orthopédique :	Dollard Barriona.
Docteurs Philippe BALLERIO,	- Oto-rhino-laryngologie:
Jacques Rit.	Docteur Pierre Croyetto.
	Docteur Fierre CROVETTO.
— Dermato-vénéréologie :	DOM: Act.
Docteur Fiorenzo Fusina.	Pédiatrie :
	Docteurs Jean-Claude Mourou.
Electro-radiologie :	Marie-Gabrielle Zemori-Notari.
Docteurs André Fissore,	
Odette Fissore,	Pneumo-phtisiologie :
Michel MOUROU (ontion : radiodiagnostic)	Doctour Michal Soniac

Médecin compétent qualifié (Arrêté ministériel nº 81-220 du 12 mai 1981 relatif à la qualification des médecins). (au ler janvier 1987).

	(())	(au Ier janvier 1987).	113
- Pneumo-phtisiologie :			

Docteur Jean-Louis N	Marchisio

Liste des médecins compétents exclusifs qualifiés (au 1er janvier 1987)

	And the second s
- Endocrinologie	- Urologie (Chirurgie):
Docteurs Nadia Gwozdz-Sanmori,	Docteur Christian Choquener.
Raphaël Pastorello.	

Personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace (au 1er janvier 1987)

- Anesthésiologie-Réanimation:

Docteurs Marcel Gramaglia, chef de service,
Danièle de Millo-Terrazzani,
Régine ROGER-CLEMENT, médecins
adjoints.

- Cardiologie :

Docteurs Jean-Joseph PASTOR, chef de service, Marc BERGONZI, médecin-adjoint.

- Chirurgie :

Professeurs Claude HUGUET, chirurgien-chef,
Docteurs Philippe BALLERIO, chirurgien orthopédiste,
Jean-Charles BOISELLE, chirurgien,
Christian CHOQUENET, chirurgien urologue,
Yves TREMOLET DE VILLERS, attaché de
chirurgie plastique et reconstructrice.

-- Convalescents et chroniques :

Docteurs Raphael Pastorello, chef de service, Nadia Gwozdz-Sanmort, médecin-adjoint.

— Gynécologie-Obstétrique :

Docteurs Hubert HARDEN, chef de service, Françoise RAGAZZONI, attaché en gynécologie.

- Imagerie de Résonance Magnétique :

Docteur Michael MAC NAMARA, chef de service.

- Médecine Générale :

Docteurs Jean-Louis Campora, che: de service.

Michèle BULARD, médecin-adjoint,
Gérard LESBATS, attaché en cancérologie.

Jacques CORALLO,
Philippe PASQUIER, attaché en endoscopie digestive.

-- Médecine nucléaire :

Docteur Robert SCARLOT, chef de service.

-- Neuro-psychiatrie:

Docteurs Joseph LAVAGNA, chef de service, Claire COAT-LACHAPELLE, médecin attaché. — Ophtalmologie :

Docteurs Bernard LAVAONA, chef de service, Philippe CBNAC, médecin-adjoint.

- Oto-Rhino-Laryngologie:

Docteur Pierre CROVETTO, chef de service.

— Pédiatrie :

Docteurs Jean-Clauce Mourou, chef de service, Marie-Garielle ZEMORI-NOTARI, médecinattaché.

- Pneumo-phtisiologie:

Docteurs Jean-Louis MARCHISIO, chef de service, Michel Signiac, attaché en allergologie.

-- Radiologie :

Docteurs André Fissore, Odette Fissore, chefs de service.

- Scannographie:

Docteur Michel Mourou, chef de service.

- Soins dentaires :

Docteur Yves FISSORE, chirurgien-dentiste.

- Centre de transfusion sanguine:

Docteur Jacques Devant, chef de service, Mme Josiane Campana, assistante en biologie.

- Laboratoire d'analyses médicales :

Docteurs Claude BERNARD, chef de service, Raymonde Moisant, médecin-adjoint.

- Laboratoire d'anatomo-pathologie :

Docteurs Monique LASSERRE, chef de service, René EMERIC, médecin assistant.

— Médecin attaché, spécialiste de l'appareil digestif:
Docteur Laurie Vermeulen.

- Pharmacie :

Mme Georgette ICARDI, pharmacien-gérant. Mme Sylvaine SBARRATO-MARICIC, pharmacien.

Inscriptions au Tableau annexe de l'Ordre des Médecins (au 1er janvier 1987)

- A1 Dr. Anguez Jacques	médecin du travail (O.M.T.),
- A2 Dr. RICHARD Roger	médecin retraité,
- A3 Dr. Principale Louis	médecin retraité,
- A4 Dr. Bernard Claude	médecin biologiste au C.H.P.G.
- A5 Dr. AUGUIN Pierre	médecin retraité,
- A6 Dr. IVALDI Charles	médecin du travail (O.M.T.),
- A7 Dr. Lasserre Monique	medecin biologiste au C.H.P.G.
- A8 Dr. Melchior Antoinette	médecin de santé scolaire et sportive,
- A9 Dr. Long Marthe	médecin du travail (O.M.T.),
- A10 Dr. Moisant Raymonde	médecin biologiste au C.H.P.G.
- All Dr. Devant Jacques	médecin biologiste au C.H.P.G.
- A12 Dr. Solamito Jean-Louis	
- A13 Dr. EMERIC René	médecin biologiste au C.H.P.G.,
- Al4 Dr. Mondou Christian	médecin conseil à la C.C.S.S.
- A15 Dr. Glaichenhaus Joseph	

Ces médecins sont soumis aux dispositions du Code de déontologie médicale.

Tableau du Collège des Chirurgiens-Dentistes (au 1er janvier 1987)

3. CARAVEL-BAUDOIN Mireille 4. PISSARELLO Robert 6. F SSORE Yves 7. BOZZONE Véran 8. LORENZI Charles 9. PALLANCA Claude 10. LORENZI Odette 12. CUCCHI Cécile 13. ICARDI Mario 14. NARDI Jean-Paul 15. LOUWERIER Jean 16. CARAVEL GIRARD-PIPAU Emmanuelle 17. CALMES-BENAZET Mireille 18. BERGONZI Marguerite-Marie 19. LORENZI Jean-Marc 20. PETERS John-Allan 21. MARCHISIO Gilles 22. MARQUET BERNARD	2, boulevard des Moulins 3, avenue Saint-Michel 14, boulevard des Moulins 37, boulevard des Moulins 2, avenue Saint-Charles 5, avenue Saint-Michel 52, boulevard d'Italie 26, boulevard Princesse Charlotte 31, boulevard Rainier III 15, boulevard d'Italie 8, rue Princesse Florestine 6, boulevard des Moulins 37, boulevard des Moulins 5, avenue Saint-Michel 29, rue Grimaldi 41, boulevard des Moulins 1, avenue Prince Pierre	20. 7.1945 19. 6.1947 31.12.1952 7. 9.1955 2. 7.1956 14.11.1958 31.12.1958 15. 9.1961 15. 3.1966 25. 3.1969 13. 9.1971 12. 6.1974 30. 1.1975 7. 4.1975 7. 4.1975 7. 2.1982 27.12.1982
21. MARCHISIO Gilles	41, boulevard des Moulins 1, avenue Prince Pierre 2, boulevard des Moulins	15. 2.1982

Tableau de l'Ordre des Pharmaciens (1er janvier 1987)

SECTION « A » Pharmaciens titulaires ou salariés d'une officine :

a) Pharmaciens titulaires d'une officine :			
1. GAZO Jean 37, boulevard du Jardin Exotique			14.12.1937
2. MACCARIO Sebastien 26, boulevard Princesse Charlotte			30, 9,1942
3. VIALA Marcel		7.4	27.12.1945
4. MARSAN Gérard		: '	11. 3.1946
6. MEDICIN René Louis			30. 3.1955
9. BOMBOIS Albert - Gérance Annick BORD 22, rue Grimaldi		100	22. 7.1960
10. EUGHIN André - Gérance Martine Comps			24. 6.1968
11. RAYMOND-AUBERT Jeanne			21.12.1970
13. RIBERI Paul 4, boulevard des Moulins			5. 9.1973
14. FERRY Jean-Pierre I, rue Grimaldi			29. 4.1977
13. UAMBT Denis 20. dyenue ue la Costa			13. 7,1979
17. RAMOS Marie-Françoise			21. 3.1985
18. Rossi Annick	÷		3. 6.1985
19. BOUZIN Sylvie			18. 9.1985
20. Freslon Josée-Marie 24; boulevard d'Italie			5. 8.1986
21. SILLARI Antonio		, -	4. 9.1986

b) Pharmaciens salariés : 1. MIALHE Christiane 2. K HABTHANI Bérengère 5. MARSAN Georges 6. HAMARD Lionel 7. PROFIT Gilbert 8. MAS Marie-Madeleine 9. GRENET Marie-Paule	Officine Viala Officine Marsan Officine Aubert Officine Gamby Officine Gazo		14.10.1969 22.10.1979 13. 4.1982 21. 3.1985 20. 2.1986 9.10.1986
c) Pharmaciens hospitaliers : 1. ICARDI Georgette 2. SBARRATO Sylvaine, épouse MARICIC	Centre Hospitalier Princesse Grace Centre Hospitalier Princesse Grace		

SECTION « B »

Pharmaciens propriétaires, gérants, administrateurs ou salariés, des établissements se livrant à la fabrication des produits pharmaceutiques et pharmaciens répartiteurs ou grossistes

- 3. Densmore Robert, autorisé le 7 février 1947, Société Densmore et Co - 7, rue de Millo.
- Gazo Jean, autorisé le 16 juin 1953,
 Laboratoires Dissolvurol,
 Le Minerve, Avenue Crovetto Frères.
- 9.* GAUSSERAND Jacqueline, autorisée le 6 mai 1961, Laboratoires Techni-Pharma, Le Mercater, 7, rue de l'Industrie.
- BALLESTRA-JACOB Jeanne, autorisée le 6 mai 1961,
 Société Densmore et C° 7, rue de Millo.
- 11.* NATAF Gérard, autorisé le 24 janvier 1962, Laboratoires Société Monégasque de Chimie appliquée S.O.C.A., Palais Industria, avenue Crovetto Frères.
- 14. LAVAGNA Marguerite, autorisée le 9 janvier 1964, Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen. — C.P.M. — Ouai Antoine Ier.
- 15.* GAZO Robert, autorisé le 12 février 1964, Laboratoires Dissolvurol. Le Minerve, avenue Crovetto Frères.
- 16.* LACROIX Georges, autorisé le 12 juillet 1966, Laboratoires Adam Les Flots Bleus, rue du Stade.
- 18.* BLANCHET Christian, autorisé le 18 octobre 1968, Laboratoires Dulcis du Dr. Ferry. Le Mercator - 7, rue de l'Industrie.
- 23.* Bernet Claude, autorisé 12 février 1971, Laboratoires Welcome — 19, avenue Crovetto Frères.
- 25. THIRY Jacques, autorisé le 30 mars 1971, Laboratoires S.O.C.A. — 19, avenue Crovetto Frères.
- 27.* ROUGAIGNON François, autorisé le 29 novembre 1972, Laboratoires Théramex, 2, boulevard Charles III.
- 28. Guez Georges, autorisé le 12 avril 1974, Laboratoires Théramex, 2, boulevard Charles III.

- 29. ARMOIRY Pierre, autorisé le 26 juillet 1974, Société Monégasque de Chimie Appliquée S.O.C.A. — Palais Industria, avenue Crovetto Frères.
- 30.* GUEYNE Jean, autorisé le 13 août 1974, Laboratoires S.E.D.I.F.A. Le Thalès, rue du Stade.
- 31. LARCEBEAU Suzanne, autorisée le 13 août 1974, Laboratoires S.E.D.I.F.A. Le Thalès, rue du Stade.
- 32.* BRASSEUR Annie, autorisée le 23 septembre 1974, Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen — Quai Antoine Ier.
- CLAMOU Jean-Luc, autorisé le 13 décembre 1976, Laboratoires Adam, Les Flots Bleus, rue du Stade.
- 36. CARABALONA Anne-Marie, autorisée le 10 janvier 1977, Laboratoires S.O.C.A. 19, av. Crovetto Frères.
- 38. GUIGUES Martine, autorisée le 10 mars 1978, Laboratoires des Granions, 14, av. Crovetto Frères.
- 40.* GAUTHIER Hélène, autorisée le 14 décembre 1979, Société Densmore et Cie — 7, rue de Millo.
- 41.* Jobard Evelyne, autorisée le 14 décembre 1979, Laboratoires Société d'Etudes et de Recherches Pharmaceutiques S.E.R.P. — 3, rue Princesse Florestine.
- 43. Sirito Alain, autorisé le 12 décembre 1980, Laboratoires Dulcis du Dr Ferry, Le Mercator, 7, rue de l'Industrie.
- 45. SCHWADRON Gérard, autorisé le 19 octobre 1981, Laboratoires Dulcis du Dr Ferry Le Mercator, 7, rue de l'Industrie
- 48. VOTTERO Sonia, autorisée le 26 octobre 1982, Laboratoires Adam Les Flots Bleus, rue du Stade.

- 49. VAUCEL Christian, autorisé le 14 juin 1983.

 Laboratoires Welcome,
 19, av. Croyetto Frères.
- 50. VIOT Gilles, autorisé le 6 février 1984, Laboratoires Théramex 2, boulevard Charles III.
- 51. AURIAULT Alain, autorisé le 10 avril 1984, Laboratoires Dulcis du Dr Ferry, Le Mercator, 7, rue de l'Industrie.
- 52. STEFFEN Sonia, autorisée le 17 août 1984, Laboratoires Adam, Les Flots Bleus, rue du Stade.
- 53. Chiigot Danièle, autorisée le 3 janvier 1986, Laboratoires Dulcis du Dr Ferry, Le Mercator, 7, rue de l'Industrie.

- 54.* HAGAERTS Antoinette, autorisée le 10 mars 1986, Comptoir Monégasque de Biochimie 8, Baron de Sainte-Suzanne.
- 55. CAMPUS Patrick, autorisé le 2 mai 1986 Comptoir Pharmaccutique Méditerranéen, Quai Antoine Ier.
- 56. JACQUINOT Catherine, autorisée le 2 mai 1986, Laboratoires Dulcis du Dr Ferry, Le Mercator, 7, rue de l'Industrie.
- 57. DESHORMIERE Nadine, autorisée le 15 juillet 1986, Laboratoires S.E.D.I.F.A. Le Thalès, rue du Stade.

Nota — Les pharmaciens assumant la responsabilité des Industries Pharmaceuliques sont indiquées par un astérique (*).

Section « C »

Pharmaciens propriétaires ou directeurs suppléants d'un Laboratoire d'Analyses Médicales

a) Pharmaciens propriétaires d'un L.A.M. : 1. CAMPORA Anne-Marie 2. BERTRAND-REYNAUD Marianne 3. REYNAUD Robert	26. avenue de la Costa	30. 7.1973 28. 9.1973 31. 7.1985
b) Pharmaciens directeurs-suppléants d'un L.A.M. : 1. Chaumeton Nicole 2. MULLER Guntram 3. BERTRAND-REYNAUD Marianne	L.A.M. Bertrand-Reynaud	15. 2.1974 28.11.1974 31. 7.1985
c) Pharmacien biologiste hospi:alier : 1. SOCCAL-CAMPANA Josiane	Centre Hospitalier Princesse Grace	6.11.1968

Professions d'auxiliaires médicaux (au 1er janvier 1987)

I. Masseurs-kinésithérapeutes :		
BARRAL Pierre	22. 8.1952	2. Pédicures - Podologues :
AGRAFIOTIS Georges	5. 9.1957	ТЕLMON Anne-Marie 9.11.1965 Снавкоц Jean-Claude 30.11.1965
LEGRAND Micheline	17. 2.1961	CHABROL Jean-Claude
VAN DE CASTEELE ROGET	01 2 10/2	JANDARD Danielle
(par assimilation)	21. 3.1962 5. 7.1962	Py Arlette
Perier Marc		ALLES Andrée
Py Arlette	17. 8.1965	CRETAL Françoise (salariée)
Py Gérard	17. 8.1965	Bermond Michèle, épouse Rei 1. 9.1972
TORNEZY Paul	· 18.11.1965	DEBANNE Marie-France 12. 7.1974
VEZANT Marlène, (salariée), épouse		Roux Monique
BRAULT	9. 9.1969	Negre Françoise
RAYNIERE André	4. 9.1970	AUTET Bernard
CELLARIO Bernard	3. 3.1971	GRAUSS Philippe
BERTRAND Gérard AUTET Bernard	10. 7.1978	KUNTZ-IMPERTI Catherine 9.11.1984
TRIVERO Patrick	29. 6.1981	
BERNARD Roland	26. 4.1983	3. Opticien-lunetiers :
PASTOR Alain		DE MUENYNCK André
PASTOR Paule	17. 8.1984	gérant libre Picco André
DAVENET Philippe	22.12.1986	Picco Andre

Opticien-lunetiers: GROSFILLEZ Robert	22, 9,1955
succursale: 8, rue Princesse Caroline responsable: FREDENUCCI Geneviève	2. 2.1976 21. 1.1963 28. 7.1969 17. 9.1979 28. 3.1986
4. Infirmiers, Infirmières : LEY Adèle PIOVESANA Sébastienne VAN KLAVEREN MARIE-Louise EVRARD Josette PINATEL Henriette	5. 3.1931 18. 2,1946 19.12.1946 3. 6.1954 23.10.1964
Iviglia Liliane Ott Monique Charret Nicole Gibelli Marie-Josée Koefoed Birte Bertani Jéromine Cavaliere Lucienne	21.12.1965 21. 2.1967 4. 4.1967 13. 6.1967 17.11.1972 12. 6.1974 14. 2.1975
HENRI Liliane LORENZI Arlette UGHETTO Brigitte PERRET Madeleine CHOQUARD Marie-Jeanne LEGRAND Micheline ELENA Yvette	22. 4.1977 13. 7.1979 28. 9.1979 14.12.1981 26. 2.1982 19. 3.1984 26. 4.1984
ALDERETE Annie 5. Orthophonistes: BELLONE Gisèle VERPLANKEN Marie-Françoise GAI Gisèle NIVET Danielle MARQUET Françoise CAMPANA Sylviane	3. 1.1986 6.10.1971 28. 9.1973 26. 7.1974 2. 8.1974 2. 2.1979 2. 2.1984
CAMPANA Sylviane	14. 8.1959 21. 4.1962
CENAC Martine	11. 2.1969
DE MUENYNCK AndréGIANNI GIrani	10. 5.1976 3. 4.1986
8. Psycho-rééducateur : BAUM Elyane	16. 6.1976
Personnes assimilées, à titre personnel et ex vis-à-vis de la Sécurité Sociale, à des médicaux.	ceptionnel, auxiliaires
I. Masseurs: RAIMBERT Louis GALLUY Roger BROUSSE Guy	21. 1.1964 26. 9.1967 1. 7.1970
Autre profession relative à la santé (au 1er janvier 1987)	
I. Gardes Malades: DUREUIL Gilberte PRONIEWSKI Claude CERESA Maria SERRA Martine NIBAU Pauline SODAYMAY Marie-Thérèse	27.12.1967 14.10.1968 30. 3.1971 8. 3.1974 12. 6.1975 11. 8.1980

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué nº 87-03 du 12 janvier 1987 relatif au mardi 27 janvier 1987 (Sainte Dévote) jour férié légal.

Aux termes de la loi nº 798 et de la loi nº 800 modifiée du 18 février 1966, le mardi 27 janvier 1987 (Sainte Dévote) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi nº 87-2.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier 4 branches est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront justifier d'une expérience d'au moins 10 années dans la culture des plantes succulentes. Ils devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées:

- une demande sur timbre.
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi nº 87-3.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant est vacant au Jardin Exotlque.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de plus de 30 ans à la date de publication du présent avis. Ils devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité :
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

12ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo 29 janvier au 2 février 1987

Le XIIe Festival International du Cirque de Monte-Carlo va présenter 30 numéros exceptionnels réunissant toutes les disciplines des gens du voyage.

Les artistes en provenance de 17 pays :

Afrique du Sud, République Démocratique d'Allemagne, République Fédérale d'Allemagne, Belgique, Bulgarie, Canada, République Populaire de Chine, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Mongolie, Philippines, Pologne, Roumanie, Suisse, U.S.A;

représenteront 21 cirques :

Cirque d'Etat de la République Démocratique d'Allemagne, Blackpool Tower (Grande-Bretagne), Cirque d'Etat de Bulgarie, Cirque
Barum (République Fédérale d'Allemagne), Cirque d'Etat de la
République Populaire de Chine. Cirque Fiesta (Grande-Bretagne),
Cirque Povarosi (Hongrie), Cirque Gruss (France), Cirque d'Etat de
Hongrie, Cirque Krone (République Fédérale d'Allemagne), Cirque
Knie (Suisse), Circo Mundial (Espagne), Cirque Medrano (Italie),
Cirque Merano (Norvège), Cirque Mullens (Pays-Bas), Cirque Moïra
Orfei (Italie), Cirque d'Etat de Pologne, Park Stadium, Las Vegás
(U.S.A.), Cirque d'Etat de Roumanie, Cirque Sarrasani (République
Fédérale d'Allemagne), Cirque d'Etat d'Ulan Bator (Mongolie).

Le jury, placé sous la haute présidence de S.A.S. le Prince Souverain, initiateur et créateur de ce Festival, est composé depuis quatre ans déjà uniquement de professionnels, à savoir des directeurs des plus grands cirques internationaux. Pour cette édition, il s'agi. de :

- * M. Paul Bernhard, directeur du Cirque Roncalli, République Fédérale d'Allemagne.
- * M. Vladimir Bernasek, directeur du Cirque d'Etat de Tchécoslovaquie.
 - * M. Emilien Bouglione, directeur du Cirque Bouglione, France;
 - * M. José Maria Gonzalez, directeur du Circo Mundial Espagne.
 - * M. Paul Binder, directeur du Big Apple Circus, U.S.A.
 - * M. Peter Jay, directeur du Blackpool Tower, Grande-Bretagne,
 - * M. Nando Orfei, directeur du Cirque Nando Orfei, Italie.

Voici la liste des numéros de ce Festival :

- *Les 11 panthères d'Alfred Beautour (France) Cirque Krone (R.F.A.).
- * Le Duo Acro-Mechanico (Philippines) Acrobaties comiques Blakpool Tower (Grande-Bretagne).
- * Le Duo Bozilovi (Bulgarie) Jongleurs sur fil de fer Cirque d'Etat de Bulgarie.
- * Les 9 éléphants présentés par Davio Casartelli (Italie) Cirque Medrano (Italie).
- *Le groupe exotique présenté par Heros Casartelli (Italie) Cirque Medrano (Italie).
- * Dimitri (Afrique du Sud) Trapéziste Circo Mundial (Espa-
- * Endresz Family (Grande-Bretagne) Main à main avec bascule Cirque Krone (R.F.A.) et Cirque Merano (Norvège).
- * Les Flying Raphaels (U.S.A.) Trapèze volant Park Stadium, Las Vegas (U.S.A.).
- *Les French (Belgique, France) Clowns Cirque Mullens (Pays-Bas).
- * La Cavalerie de Philippe et Lucien Gruss France Cirque Gruss (France).
- * La Haute-Ecole de *Philippe et Lucien Gruss* France Cirque Gruss (France);

- * Les Kehaiovi (Bulgarie) Acrobates à la bascule Cirque d'Etat de Bulgarie.
- * Les Koziak (Pologne) Barres russes Cirque d'Etat de Pologne.
- * Laci & Kate (Grande-Bretagne) Jongleurs Cirque Krone (R.F.A.) et Cirque Merano (Norvège).
- * Les Liazeed (R.F.A.) Equilibristes/antipodistes Cirque Sarrasani (R.F.A.).
- * Lisa & The Guys (Canada) Trampoline Big Apple Circus (U.S.A.).
- * Les chimpanzés de Luc & Bela (France) Cirque Fovarosi (Hongrie).
- * Le Duo Marinof (Roumanie) Acrobaties aériennes Cirque d'Etat de Roumanie.
- * Don Martinez (U.S.A.) Tremplin élastique Cirque Barum (R.F.A.).
- * Deux jeunes contorsionnistes de Mongolie Cirque d'Etat d'Ulan Bator (Mongolie).
- * Regina Moreno (France) Corde aérienne Cirque Knie (Suisse).
 - * Les tigres de Molra Orfei (Italie) Cirque Morra Orfei (Italie).
 - * Pierino (Suisse) Clown de reprises Cirque Krone (R.F.A.).
- * David Roscoe et ses chiens (Grande Bretagne) Cirque Fiesta (Grande-Bretagne).
- * Peter Shub (U.S.A.) Clown de reprises Cirque Roncalli (R.F.A.).
- * Les Trois Simet (Hongrie) Fil de fériste Cirque d'Etat de Hongrie.
- * Les Skylights (R.D.A.) Perchistes Cirque d'Etat de la République Démocratique d'Allemagne.
- * Georges Sollveno (Suisse) Jongleur Cirque Knie (Suisse).
- * Acrobaties aux cerceaux (République Populaire de Chine) Cirque d'Etat de la République Populaire de Chine.
- * Jonglage de bols sur monocycle (République Populaire de Chine) Cirque d'Etat de la République Populaire de Chine.

Les représentations auront lieu en soirées à 20 h 30, les 29, 30 et 31 janvier et en matinée à 15 h le 1er février et la soirée de gala le lundi 2 février à 20 h 30.

La semaine en Principauté

Célébration de la Fête de Sainte-Dévote

Les manifestations traditionnelles de la Sainte Dévote, Sainte Patronne de la Principauté mais aussi de la Famille Souveraine, débuteront le lundi 26 janvier à 9 h par la Messe des Traditions dite en monégasque dans l'Eglise du vallon des Gaumattes où reposent les Reliques de la Sainte.

L'après-midi à 17 h, toujours dans l'Eglise Sainte Dévote, récital d'orgue donné par *Pierre Perdigon*, Professeur au Conservatoire de Grenoble.

Le soir à 18 h 45, sur le port, procession de Sainte Dévote avec les Pénitents de la Vénérable Archiconfrèrie de la Miséricorde, de la Palladienne, des Scouts de Monaco, de l'Amicale des Corses, de l'Amicale des Anciens Marins et des enfants des écoles.

A 19 h dans l'Eglise Sainte Dévote, salut du Très Saint Sacrement en présence de S.A.S. le Prince Souverain et des membres de la Famille Souveraine et qui sera présidé par S. Exc. Mgr. Joseph Sardou, Archevêque de Monaco.

Après le salut, à 19 h 30, embrasement de la barque symbolique et grand feu d'artifice tiré par la maison espagnole Ricardo Caballer, lauréate du XXIème Festival International de Feux d'Artifice de Monte-Carlo.

Le lendemain, mardi 27 janvier, jour de la Sainte Dévote, à 9 h 45 à la Cathédrale, accueil des Reliques par les membres du clergé et de la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde. A 10 h, en présence de S.A.S. le Prince Souverain et des membres de la Famille Souveraine, Messe Pontificale concélébrée sous la présidence de Monsieur le Cardinal Suenens, ancien Archevêque de Malines-Bruxelles, assisté de Mgr Joseph Sardou, Archevêque de Monaco, de Mgr Barthe, ancien Evêque de Fréjus-Toulon, de Mgr Verdet, ancien Evêque de La Rochelle, de Mgr de Saint-Blanquat, Evêque de Monauban, du Révérendissime Dom de Terris, Père Abbé de Lérins, du Révérendissime Père Vaillant, Père Abbé de Frigolet, et de tous les prêtres du Diocèse de Monaco.

Le programme musical comprendra l'exécution des œuvres suivantes, avec la participation de la Maîtrise de la Cathédrale, sous la Direction de *Philippe Debat*, Maître de Chapelle et de *René Saorgin*, Titulaire du Grand-Orgue de la Cathédrale:

- Entrée de la Famille Souveraine Grand Orgue : Prélude et Fugue en Ut mineur BWV 546 de J.S Bach.
- Au Kyrie et au Gloria: Messe VIII (grégorienne) « des anges » - polyphonie Maîtrise alternée avec le chant traditionnel pour les Fidèles.
- Au Psaume : « Qui regarde vers ta Maison, Seigneur ... » de Jehan Revert Alleluia polyphonique repris par l'assemblée des Fidèles.
- Prière Universelle : refrain « Nous te supplions, Seigneur ».
- -- Offertoire : Récit de G. Corrette.
- Au Sanctus : Messe « des anges », alternée comme au Kyrié et au Gloria.
- Elévation : « Nous rappelons Ta mort, Seigneur ressuscité ... ».
- Agnus Dei : Messe « des anges » comme précédemment.
- Communion Grand-Orgue : improvisation Psaume « Domine salvum fac ... »;
- Sortie Grand-Orgue : Prélude et Fugue en sol majeur BWV 541 de I.S. Bach.

A l'issue de la Messe, Procession des Reliques dans les rues de Monaco-Ville.

Eglise Anglicane Saint Paul avenue de Grande Bretagne vendredi 23 janvier à 19 h

veillée œcuménique dans le cadre de la semaine de prières pour l'unité des chrétiens organisée par la Communauté Grecque Orthodoxe sous la présidence du Rév.-Père Stéphanos

Prédicateur, le théologien Olivier Clément.

Musée Océanographique du 28 au 31 janvier

à partir de 10 h projection du film « La nuit des calmars » et à 15 h 30 « Les pièges de la mer ».

Théâtre Princesse Grace du 28 au 31 janvier à 21 h « Lily et Lily » de Barillet et Grédy mise en scène de Pierre Mondy décors et costumes d'André Levasseur avec Jacqueline Maillan, Francis Lemaire et Jacques Jouanneau.

Congrès

du 29 janvier au 1er février à l'Hôtel Hermitage International de l'A.I.C.R. (Amicale Internationale des Sous-Directeurs et des Chefs de Réception des Grands Hôtels).

du 31 janvier au 1er février à l'Hôtel Beach Plaza Séminaire Electrolux.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé, avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens du sieur Robert VIALA, ayant exercé le commerce à Monaco, sous l'enseigne « BERLINGOTS ROBERT » - 6 rue Augustin Vento à Monaco.

Monaco, le 15 janvier 1987.

Le Greffier en Chef L. VECCHIERINI.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de l'état de cessation des paiements de la S.A.M. SOMAPODIA a autorisé le syndic à payer à un salarié de ladite société une somme forfaitaire telle que déterminée par l'article 476 du code de commerce dans les conditions prévues par l'article 477 dudit code.

Monaco, le 15 janvier 1987.

Le Greffier en Chef L. VECCHIERINI.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA Notaire 2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CONSTITUTION DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 juillet 1986, Madame Ghislaine SION, Administrateur de société, demeurant à MONTE-CARLO, 32, Boulevard des Moulins, épouse de M. Jean-Pierre RAVARINO, et M. Salvador TREVES, Administrateur de société, demeurant à MONTE-CARLO, 39 bis, boulevard des Moulins, ont constitué entre eux, une

société en commandite simple, Mme RAVARINO, associée commanditée et gérante et M. TREVES, associé commanditaire - ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- la création et l'exploitation d'instituts de beauté ou de centres de traitement de l'esthétique corporelle;
- l'achat et la vente de tous produits de beauté et de cosmétologie,

La raison sociale est « G. RAVARINO et Cie ». La dénomination sociale est « SARABEL S.C.S. ». Le siège social est fixé à MONACO, 10, avenue de la Costa.

La durée de la société commencera à compter de la date de son immatriculation au Répertoire du Commerce de la Principauté, et ce, pour une durée de cinquante années.

Les associés ont apporté à la société les sommes en espèces suivantes, savoir :

Mme RAVARINO une somme en espèces	
de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 50.0	000
et M. TREVES, une somme en espèces	
de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 50.0	000
Soit, ensemble, la somme de	
CENT MILLE FRANCS, ci 100.0	000

Le capital social, fourni au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en deux cents parts de cinquante francs chacune;

La société est gérée et administrée par Mme Ghislaine RAVARINO, sans limitation de durée.

Monaco, le 23 janvier 4987.

Signé: P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO Docteur en Droit - Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE BAIL

Première Insertion

Suivant acte recu par Me Crovetto le 16 janvier 1987, la Société En Commandite Simple « Pierre Nigoul et Co » dont le siège est 5, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo a cédé à MM. Eric et Didier SEGOND, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, les locaux dépendant de l'immeuble « Villa Claude », 5, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo sis au rez-de-chaussée et au sous-sol.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M° Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 janvier 1987.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de M° Louis-Constant CROVETTO Docteur en Droit - Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Me Crovetto le 15 janvier 1987, M. François SPATOLA demeurant 16, avenue Crovetto Frères à Monaco, a vendu à Mme Roselyne CHAVENARD, demeurant 152, Val du Carei à Menton (A-M), le fonds de commerce de vente au détail de produits alimentaires, vins et liqueurs, etc... situé à Monte-Carlo, « Résidence Auteuil », 2, bd du Ténao.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de Me Crovetto. Monaco, le 23 janvier 1987.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 15 septembre 1986 par le notaire soussigné, Mme Marie AMORATTI, épouse de M. Jean RAMOS, demeurant 11, av. Psse Grace, à Monte-Carlo, a vendu à Mme Marie-Françoise OLLIER, épouse de M. Raymond ROLLAND, demeurant Bât. A, Altitude 40, au Lavandou (Var), un fonds de commerce de pharmacie exploité 22, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 janvier 1987.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « CRAIG, WALLACE-JONES & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 16 juillet et 30 octobre 1986,

M. Sean WALLACE-JONES, demeurant 17, av. de l'Annonciade, à Monte-Carlo,

M. Colin Steward CRAIG, demeurant 18, quai des Sanbarbani, à Monaco-Condamine,

en qualité de commandités,

et M. Samuel ZEITLIN, demeurant 2, rue des Iris, à Monte-Carlo,

en qualité de commanditaire,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

La création, développement et application de tout programme informatique et plus particulièrement le développement de solutions informatiques pour des applications commerciales et industrielles telles que le contrôle de production et le suivi des stocks, pour la gestion de projets et contrôle des coûts, pour la comptabilité et gestion de sociétés internationales et l'initiation de leurs dirigeants à l'utilisation des programmes, ainsi que la prestation de services bureautiques et informatiques pour des sociétés internationales, à l'exclusion de tous les travaux entrant dans la compétence des experts comptables; etc...

La raison sociale est « CRAIG, WALLACE-JONES & Cie », et la dénomination commerciale est « THE COMPUTER BUREAU ».

Le siège social est fixé nº 24, av. de la Costa, à Monte-Carlo.

La durée est de 50 années à compter du 13 janvier 1987.

Le capital social fixé à la somme de 1.000.000 de Frs a été divisé en 1.000 parts de 1.000 Frs chacune, attribuées à concurrence de :

200 parts numérotées de 1 à 200 à M. WALLACE-JONES;

— 490 parts, numérotées de 201 à 690 à M. CRAIG;

— et 310 parts, numérotées de 691 à 1.000 à M. ZEITLIN.

La société est gérée et administrée par MM. WALLACE-JONES et CRAIG, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès d'un associé commanditaire la société ne sera pas dissoute. En cas d'un associé commandité, la société sera dissoute de plein droit.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 20 janvier 1987.

Monaco, le 23 janvier 1987.

Signé: J.-C. REY.

Etude de M° Jean-Charles REY,
Docteur en Droit, notaire

2. rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

« PICCADILLY MANAGEMENT S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi nº 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 novembre 1986.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brévet, le 13 mars 1986, par Me Jean-Charles REY, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme de la société

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART, 2

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation.

- La prestation et la fourniture de toutes études et de tous services en matière d'organisation, de gestion, de coordination, de contrôle de nature administrative, commerciale, industrielle, économique et financière, et, notamment, ceux concernant le groupe « GRIFFIN HOLDING LTD »;
- le négoce et le courtage de produits des sociétés et filiales du groupe « GRIFFIN HOLDING LTD » et des fournitures et produits utilisés par ce groupe;
- et, généralement, toutes les opérations sans exception, financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

ART. 3

Dénomination

La dénomination de la société est « PICCADILLY MANAGEMENT S.A.M. ».

ART. 4

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5

Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 Frs), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

Art. 7

Capital social

Le capital social est fixé à CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 Frs), divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de CENT FRANCS (100 Frs) chacune, numérotées de l à 5.000, à souscrire et à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription.

ART. 8

Modification du capital social

a) Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

b) Réduction du capital.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ART. 9

Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent l'an, jour par jour, à partir de la date d'éxigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10

Forme des actions

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11

Cession et transmission des actions

a) Actions nominatives

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement liberées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises en transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

b) Actions au porteur

La cession des actions au porteur se fait par simple tradition.

c) Négociation des actions

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

ART. 12

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droits ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART: 13

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de

cinq membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale; jusqu'à cette ratification, les administrateurs, ainsi nommés, ont voix délibérative au même titre que les autres.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins cinq actions. Celles-ci, affectées à la garantie des actes de gestion, sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 14

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ART. 15

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois chaque trimestre.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseiller financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et saire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet dont la solution n'est pas expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs ainsi qu'à tous les autres les mandataires associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18 Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un des administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 20

Commissaires aux Comptes

Des Commissaires aux Comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 21

Assemblées Générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration soit, à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

ART. 23

Ordre du Jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

ART. 24

Accès aux Assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives, soit au dépôt des actions au porteur, au lieu, sous la forme et dans le délai indiqués dans l'avis de convocation sans toute-fois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité et les propriétaires d'actions au porteur sur justification du dépôt prévu à l'alinéa précédent.

Un actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ART. 27

Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jeton, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ART. 28

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pértes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ART. 30

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier juillet et finit le trente juin.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente juin mil neuf cent quatre vingt sept.

ART. 31

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptés dans les conditions légales.

ART. 32

Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue audessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ART. 33

Dissolution - Liquidation

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à

l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale péut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le réglement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres entre les actionnaires.

ART. 34

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées, conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 35

Formalités Constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco;
- Que toutes les actions en numéraire de CENT FRANCS (100 Frs) chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé CENT FRANCS (100 Frs) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux;
- Qu'une assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, approuvé les statuts, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes;
- Que les formalités légales de publicité auront été remplies.

ART. 36

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

- 11. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 novembre 1986.
- III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me REY, notaire susnommé, par acte du 19 janvier 1987.

Monaco, le 23 janvier 1987.

Le Fondateur.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE DE GESTION DE LA GALERIE DU METROPOLE »

en abrégé « S.G.G.M. » (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 août 1986, renouvelé le 22 décembre 1986.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 3 juin 1986, par Me Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SO-CIETE DE GESTION DE LA GALERIE DU ME-TROPOLE » en abrégé « S.G.G.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART 3

La Société a pour objet, pour son compte ou pour le compte de tiers, en Principauté de Monaco:

— de gérer directement ou indirectement la galerie commerciale du Métropole et ses dépendances en assurant la direction, l'exploitation locative, l'animation et la publicité; — de participer directement ou indirectement à la commercialisation de ladite Galerie par voie de location, de vente ou par tout autre moyen;

et, généralement, tous travaux et toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dixneuf années.

Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

- a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.
- b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre; s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante-huit heures après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. de même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil compose de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui

renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement. Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART, 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

ART. 17.

Tout produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale régle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

- II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 août 1986 renouvelé le 22 décembre 1986.
- III Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me Rey, Notaire susnomme, par acte du 14 janvier 1987.

Monaco, le 23 ianvier 1987.

Le Fondateur.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« METROPOLE ADMINISTRATION S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 août 1986, renouvelé le 22 décembre 1986.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 3 juin 1986, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « ME-TROPOLE ADMINISTRATION S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

L'activité de syndic pour l'intégralité du complexe du « Métropole » ou de tous autres immeubles qui seraient édifiés ou acquis par les associés soit en leur nom propre ou en tant que membres de tout autre société :

et, généralement, tous travaux et toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dixneuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Înstance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante-huit heures après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. de même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement. Tout membre sortant est rééligible.

Art. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre vingt sept.

ART. 17.

Tout produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un sonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale régle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

- II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 août 1986, renouvelé le 22 décembre 1986.
- III Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me Rey, Notaire susnommé, par acte du 14 janvier 1987

Monaco, le 23 janvier 1987.

Le Fondateur.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MONEGASQUE SHIPPING AND TRADING »

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

- I. Aux termes d'une délibération prise, au siège social « Le Mirabel », numéro 4, Avenue des Citronniers, à Monte-CArlo, le 23 décembre 1986, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MONEGASQUE SHIPPING AND TRADING », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, notamment :
- a) De prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du 23 décembre 1986.

- b) De nommer comme liquidateur Monsieur Paul André BUTTIER, domicilié et demeurant numéro 2, rue du Stade de Coubertin, à BOULOGNE (Hauts de Seine), pour la durée de la liquidation.
- c)De confèrer à Monsieur Paul André BUTTIER, susnommé, ou à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.
- d) De fixer le siège de la liquidation au Cabinet de Monsieur André PALMERO, expert-comptable, numéro 36, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.
- II. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 23 décembre 1986, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 8 janvier 1987.
- III. Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 8 janvier 1987 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 janvier 1987.

Monaco, le 23 janvier 1987.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A. PIAGET MONTE-CARLO »

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS.

- I. Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 3, avenue des Beaux Arts, à Monte-Carlo, le 25 juin 1986, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A. PIAGET MONTE-CARLO », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :
- a) D'augmenter le capital social de la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de CINQ MILLIONS DE FRANCS

Emises au pair à la valeur nominale de MILLE FRANCS chacune, sans prime d'émission, les actions nouvelles devront être souscrites et intégralement libérées, dans le cadre de la règlementation des changes,

soit en espèces, soit par incorporation des réserves, soit par prélèvement sur des comptes d'avance, soit enfin par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Un droit préférentiel de souscription à titre irréductible sera réservé aux actionnaires à raison d'une action nouvelles pour une ancienne.

Les DEUX MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, émises en représentation de l'augmentation de capital seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des même droits que les DEUX MILLE CINQ CENTS actions composant actuellement le capital social.

L'assemblée générale extraordinaire a donné tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour fixer les dates d'entrée en jouissance des nouvelles actions, procéder aux appels de fonds recueillir les souscriptions et faire lui, ou son délégué, la déclaration notariée de souscription de versement et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la réalisation de ladite augmentation de capital.

- b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.
- II. Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 25 juin 1986, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 décembre 1986, publié au « Journal de Monaco », le 19 décembre 1986.
- III. A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, du 25 Juin 1936, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 11 décembre 1986, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 30 décembre 1986.
- IV. Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 30 décembre 1986, le Conseil d'Administration a :
- Décidé, ainsi que la faculté lui en a été donnée par la première résolution de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 25 juin 1986, d'augmenter le capital social de la société pour le porter de la somme actuelle de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de CINQ MILLIONS DE FRANCS par l'émission au pair de DEUX MILLIONS CINQ CENTS actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées.
- Déclaré que les DEUX MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, ont été entièrement souscrites par trois personnes physiques et une personne morale, cette dernière par prélèvement sur son compte d'avan-

ces, résultant d'une attestation délivrée par M. Roland Melan:

et qu'il a été versé, par les souscripteurs, somme égale au montant des actions par eux souscrites, soit, au total, une somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux.
- Décidé que les actions nouvelles auront jouissance à compter du 1er janvier 1987 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.
- V. Par délibération prise, le 30 décembre 1986, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :
- Reconnu sincère et exacte la déclation faite par le Conseil d'Administration pardevant Me Rey, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS et à la souscription des DEUX MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées.
- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de CINQ MILLIONS DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

- « Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.
- « Il est divisé en C1NQ MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, intégralement libérées, portant les numéros 1 à 5.000 ».
- VI. Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 30 décembre 1986, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (30 décembre 1986).
- VII. Les expéditions de chacun des actes précités, du 30 décembre 1986 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 janvier 1987.

Monaco, le 23 janvier 1987.

Signé: J.-C. REY

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« TELE-UNION » (Société Anonyme Monégasque)

REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL MODIFICATION AUX STATUTS

- I. Aux termes d'une délibération prise, au siège social, numéro 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 20 juin 1985, les actionnaires de la société anonyme monégasque, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales:
- a)De porter le capital de UN MILLION DE FRANCS à CINQ CENT MILLE FRANCS et ce, par réduction de moitié de valeur nominale des actions.
- b) De modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts.
- II. Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 20 juin 1985, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E.M. le ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 août 1986, publié au « Journal de Monaco » le 22 août 1986.
- III. A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 20 juin 1985, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 19 août 1986, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 29 décembre 1986.
- IV. Par acte reçu, le 29 décembre 1986, par M° Rey, notaire soussigné, le Conseil d'Administration de ladite société a :
- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des associés, du 20 juin 1985, approuvées par l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 19 août 1986, le capital social a été réduit de la somme de UN MILLION DE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS et ce par réduction de moitié de la valeur nominale des actions.
- Décidé, à la suite des opérations de réduction de capital, que les actionnaires devront présenter leurs titres au siège social en vue de leur estampillage ou leur échange contre de nouveaux titres selon les modalités qui leur seront communiquées en temps opportun.

V. - Par délibération, prise le 29 décembre 1986, les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont constaté que la réduction du capital social de la somme de UN MILLION DE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS s'est trouvée définitivement réalisée.

En conséquence, l'article 4 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 »

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en DIX MILLE actions de CINQUANTE FRANCS chacune, de valeur nominale ».

- VI. Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 29 décembre 1986, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (29 décembre 1986).
- VII. Les expéditions de chacun des actes précités, du 29 décembre 1986, ont été déposées, avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 janvier 1987.

Monaco, le 23 janvier 1987

Signé: J.-C. REY

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte sous-seing privé en date du 15 septembre 1986, M. Massimo REBAUDO, demeurant à Monte-Carlo, 74, bd d'Italie à vendu à M. Eric SEGOND demeurant à Monaco, 63, bd du Jardin Exotique et M. Didier SEGOND, demeurant à Monte-Carlo, 74, bd d'Italie, un fonds de commerce de « salon de thé, fabrication de glaces, vente de boissons alcoolisées à l'occasion de service de plats froids » connu sous le nom de « GELATERIA MONTE-CARLO » sis à Monte-Carlo nº 27, avenue Princesse Grace.

Opposition s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion: «GELATERIA MONTE-CARLO» 27, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo.

Monaco, le 23 janvier 1987.

FIN DE LOCATION-GERANCE

Première Insertion

La location-gérance consentie par la Société PRESSE-DIFFUSION, 7, rue de Millo à Monaco, d'un kiosque à journaux situé sur le boulevard des Moulins, en face le passage Barriera, au bénéfice de Mille Tania ANSALDI, demeurant 17, bd d'Italie à Monte-Carlo, a pris fin au 31 décembre 1986, d'un commun accord entre les parties.

Monaco, le 23 janvier 1987.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF CARPANONI & LECLERCQ DENOMINATION COMMERCIALE « GEM'ART S.N.C. »

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, en date du 30 décembre 1986 enregistrée à

Monaco, le 14 janvier 1987, les associés de la Société en Nom Collectif « CARPANONI & LECLERCQ » dont le siège est à Monte-Carlo, 26, bd des Moulins :

- ont décidé la dissolution anticipée de la société,
- ont nommé aux fonctions de liquidateur M. Jean MALAGO lui donnant, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, en date du 30 décembre 1986 enregistrée à Monaco le 14 janvier 1987, les associés de ladite société se sont réunis à l'effet :

- d'approuver les comptes de la liquidation,
- de prononcer la clôture de la liquidation,
- de donner quitus à M. Jean MALAGO de la liquidation ainsi opérée.

Un original de chacun desdits actes a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 janvier 1987.

Monaco, le 23 janvier 1987.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMÉRIE DE MONACO